

Questions au Feuilleton
L'OFFICE NATIONAL DU FILM

Question n° 275—**M. de Corneille:**

Le ministère des Communications procède-t-il présentement à la réorganisation des bureaux de l'Office national du film dans l'ensemble du pays et, dans l'affirmative, a) quels bureaux (i) seront fermés (ii) demeureront ouverts b) à quelle date dans chaque cas, c) combien de personnes perdront leur emploi?

L'hon. Marcel Masse (ministre des Communications): Le nouveau mandat de l'ONF prévoit des changements quant à ses activités de production et de distribution et la réaffectation de ses ressources internes. Par contre, l'Office devra intégrer son système de distribution aux installations des grands centres régionaux tout en mettant systématiquement à profit les nouveaux modes de distribution et de diffusion.

C'est en fait la clientèle qui sera avantagée par l'utilisation accrue des technologies nouvelles et par la rationalisation du système de distribution visant les grands centres régionaux. En restructurant de la sorte ses activités, l'ONF sera plus apte à contribuer à la vie sociale et culturelle du Canada.

La version finale du plan d'exploitation quinquennal de l'ONF énonçant des objectifs précis et prévoyant tous les changements à leurs activités n'a pas encore été complétée.

LA RECHERCHE SUR L'UTILISATION DU BACILLUS
THURINGIENSIS

Question n° 284—**M. Caccia:**

Les travaux de recherche sur l'utilisation du *Bacillus Thuringiensis* comme solution de remplacement à la pulvérisation de produits chimiques dans le but de détruire la tordeuse du bourgeon de l'épinette sont-ils transférés du Centre de recherche forestière des Laurentides de Sainte-Foy (Qué.) à l'Institut pour la répression des ravageurs forestiers de Sault Sainte-Marie (Ont.) et, dans l'affirmative, pourquoi?

L'hon. Gerald S. Merrithew (ministre d'État (Forêts)):
Non.

[Français]

M. Dick: Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

M. le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES
MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M^hc MacDo-
nald (pour le ministre de l'Agriculture): Que le projet de loi

C-33, concernant l'importation, l'exportation et le commerce interprovincial des produits de viande, l'agrément des établissements, l'inspection des animaux et des produits de viande dans les établissements agréés et les normes relatives à ces établissements, aux animaux qui y sont abattus et aux produits de viande qui y sont préparés, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de l'agriculture.

M. le Président: Je dois signaler à la Chambre qu'il reste encore neuf minutes pour poser des questions ou faire des observations sur l'allocution du ministre d'État chargé de la Commission canadienne du blé (M. Mayer). Par conséquent, j'accorderai la parole aux députés qui veulent poser des questions ou faire des observations.

M. Hovdebo: Monsieur le Président, je tiens d'abord à m'excuser auprès du ministre de le retenir ici, car je suis persuadé qu'il a d'autres choses à faire.

Comme ce projet de loi vise à établir une nouvelle loi, de nouveaux règlements risquent de venir modifier les règlements en vigueur depuis longtemps en ce qui concerne les méthodes d'embauchage des vétérinaires et d'inspection des viandes avant et après l'abattage. A-t-on l'assurance que ces méthodes seront reprises dans les nouveaux règlements vu que ce projet de loi offre la possibilité de modifier toute la structure du processus d'inspection?

M. Mayer: Monsieur le Président, en substance, je puis répondre à la question par l'affirmative. Je crois comprendre qu'il n'y a dans le projet de loi aucune intention de modifier les pratiques d'embauchage.

Si le député veut se donner la peine de comparer l'article 6 de l'ancien projet de loi avec l'article 12 de celui-ci, il pourra constater qu'ils sont essentiellement identiques à une différence près. D'après le paragraphe (3) de l'article 12, le ministre peut désigner n'importe qui à titre d'analyste pour les fins de la présente loi. C'est là la seule véritable différence entre les deux textes.

On me dit que le paragraphe (3) de l'article 12 a été ajouté parce que, dans le passé, lorsque des problèmes touchant cette question étaient portés devant les tribunaux, il aurait été utile que le ministre ait pu désigner un analyste pour agir au nom de la Couronne en ce qui concerne les délibérations du tribunal.

Je répondrai au député que, si je comprends bien, on ne modifiera pas les pratiques d'embauchage en vigueur à l'heure actuelle, la seule exception étant que le projet de loi prévoit que l'on désigne au besoin un analyste.

Le président suppléant (M. Charest): Y a-t-il des questions ou des observations? Nous allons reprendre le débat.